

**DECISION N°2024-L0202/ARCOP/ORD**

sur recours de Librairie Planète Afrique (LPA) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-10/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Institut National de Formation du Personnel de l'Education (INFPE) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mai 2024 de Librairie Planète Afrique (LPA) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Éric KORGO et Alex KORGHO, représentant Librairie Planète Afrique (LPA) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Joséphine COMPAORE et Messieurs Lassané SANFO et Norbert KY, représentant l'Institut National de Formation du Personnel de l'Education (INFPE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Charlemagne SAVADOGO, représentant Leader Commerce du Faso ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-10/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'INFPE (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3874-3875 du mercredi 08 au jeudi 09 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 mai 2024 ; que Librairie Planète Afrique (LPA) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'Institut National de Formation du Personnel de l'Education (INFPE) a lancé la demande de prix n°2024-10/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Librairie Planète Afrique (LPA) non-conforme au lot 02 au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre financière de l'entreprise PAULAR SERVICES au lot 02 est hors enveloppe ; que la CAM devait par conséquent l'écarter avant l'application des calculs des offres anormalement basses ou élevées ; qu'en faisant ainsi et en appliquant la formule des calculs des offres anormalement basses ou élevées sans l'entreprise PAULAR SERVICES au lot 02, son offre ne serait plus anormalement basse et cela le remet dans la compétition ; qu'après avoir fait les calculs, il a trouvé que son offre est la moins disante après retrait de PAULAR SERVICES ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté N°2022-161/MEFP/CAB du 12 mai 2022 portant modification de l'arrêté N°2018-56/MEINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards dispose que : « Dans l'application de la formule pour déterminer les offres anormalement basses ou anormalement élevées dans l'évaluation des offres, il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes mais hors enveloppe. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que l'offre de PAULAR SERVICES n'était pas hors enveloppe à l'ouverture des plis ; que c'est après correction de celle-ci qu'elle est devenue hors enveloppe ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre devenue hors enveloppe demeure hors enveloppe ; que les offres hors enveloppes doivent être écartées de la suite de la procédure conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°2022-161/MEFP/CAB du 12/05/2022 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Librairie Planète Afrique (LPA) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Librairie Planète Afrique (LPA) est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-10/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'INFPE (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mai 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**